MINISTÈRE DU TRAVAIL

CONVENTIONS COLLECTIVES

Brochure n° 3351

Convention collective nationale

IDCC: 2691. - ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT

AVENANT N° 2 DU 5 FÉVRIER 2018 À l'accord du 12 janvier 2016 relatif à la création d'une catégorie temporaire de cadre

NOR : *ASET1850334M* IDCC : *2691*

Entre:
FNEP,
D'une part, et
FEP CFDT;
SNPEFP CGT;
SNEPL CFTC;
SYNEP CFE-CGC,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

- « Les minima de ces deux catégories temporaires sont de :
- C0 niveau 1 : 24 638 €;
- C0 niveau 2 : 27 581 €. »

Article 2

Le présent avenant est conclu pour une durée identique à celle de l'accord, il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 5 février 2018.

(Suivent les signatures.)

56 CC 2018/15